



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

Envoyé en préfecture le 10/12/2019

Reçu en préfecture le 10/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 974-249740085-20191129-AFF08_CC291119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019**

AFFAIRE N° 08-20191129

**MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE POINTAGE
ET D'UN LOGICIEL DE GESTION DE TEMPS**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de novembre à neuf heures et quarante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01-20191129 à l'affaire n° 08-20191129, y compris la question diverse n° 01-20191129) ainsi que de celle de Monsieur Olivier RIVIERE (de l'affaire n° 09-20191129 à l'affaire n° 41-20191129 puis de l'affaire n° 43-20191129 à l'affaire n° 54-20191129) et de celle de Monsieur Bachil VALY (de l'affaire n° 42-20191129 à l'affaire n° 42-20191129).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33
Absents représentés : 09
Absents : 06

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01-20191129 à l'affaire n° 08-20191129, y compris la question diverse n° 01-20191129), Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Jacqueline FRUTEAU-BOYER, Albert GASTRIN (de l'affaire n° 01-20191129 à l'affaire n° 46-20191129, y compris la question diverse n° 01-20191129), José PAYET, Monique BENARD-DESLAIS, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Emmanuelle HOARAU, Anissa LOCATE, Laurence MONDON, Rito MOREL, François ROUSSETY (de l'affaire n° 01-20191129 à l'affaire n° 33-20191129, y compris la question diverse n° 01-20191129), Jessica SELLIER, Catherine TURPIN.

- Commune de Saint-Joseph -

Harry MUSSARD, Henri-Claude HUET, Axel VIENNE, Inelda BAUSSILLON, Gilberte GERARD, Christian LANDRY, Jean-Daniel LEBON, Marie-Andrée LEJOYEUX, Rose Andrée MUSSARD, Raymonde VIENNE, Henri-Claude YEBO.

Alin GUEZELLO.

- Commune de l'Entre-Deux -

Isabelle PARIS-GROSSET, Bachil VALY.

- Commune de Saint-Philippe -

Olivier RIVIERE, Clarita TURPIN.

REPRESENTES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON (*représenté par Olivier RIVIERE, de l'affaire n° 09-20191129 à l'affaire n° 54-20191129*), Pierre ROBERT (*représenté par Jacqueline FRUTEAU-BOYER*), Denise BOUTET TSANG CHUN SZE (*représentée par Emmanuelle HOARAU*), Daniel MAUNIER (*représenté par Catherine TURPIN*), François ROUSSETY (*représenté par José PAYET, de l'affaire n° 34-20191129 à l'affaire n° 54-20191129*), Marcelin THELIS (*représenté par Rito MOREL*).

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON (*représenté par Henri-Claude HUET*), Blanche Reine JAVELLE (*représentée par Rose Andrée MUSSARD*), Marie-Jo LEBON (*représentée par Marie-Andrée LEJOYEUX*), Harry-Claude MOREL (*représenté par Harry MUSSARD*).

- Commune de l'Entre-Deux -

André DUPREY (*représenté par Bachil VALY*).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

Marie France RIVIERE, Albert GASTRIN (*de l'affaire n° 47-20191129 à l'affaire n° 54-20191129*).

Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

- Commune de Saint-Joseph -

Harry MALET, Priscilla PAYET, François RIVIERE.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 08-20191129**MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE POINTAGE
ET D'UN LOGICIEL DE GESTION DE TEMPS**

Le Président rappelle que dans un souci d'harmonisation et de transparence dans la gestion de temps du travail, il convient de mettre en place un système de pointage automatisé permettant une comptabilisation journalière et précise du temps de travail.

Véritable outil de management, les badgeuses sont à l'heure actuelle une source d'informations favorisant une certaine impartialité dans la gestion des conflits liés aux horaires, une optimisation de l'organisation en interne en ayant une vision globale des activités des services mais également un gain de productivité par le traitement et la transmission instantané des données (badgeages, demandes d'absences...) au logiciel de paie.

Ce dispositif est également un atout pour les agents de la collectivité qui pourront disposer en temps réel de renseignements relatifs à leurs soldes de congés ou RTT, de communiquer ou de recevoir des informations avec leurs supérieurs ou même de déclarer des événements personnels.

Le Président informe par ailleurs que le projet de mise en place d'une badgeuse au sein de la collectivité a été porté à la connaissance des représentants du personnel et des élus lors du Comité technique du 02 mai 2019.

Ce projet se portera sur trois sites pilotes, le siège de la CASUD, l'antenne de la Chatoire et le pôle de proximité de Saint Joseph dans un premier temps, et ce, à titre d'expérimentation avant déploiement sur le territoire de la collectivité. Après cette phase d'expérimentation, les instances paritaires (Comité technique et CHSCT) et le Conseil communautaire seront appelés à se prononcer sur le dispositif retenu.

1. Contexte et principes généraux

Les décrets 2000-815 du 25 Août 2000 et 2001-623 du 12 juillet 2001 posent les principes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

La mise en œuvre d'un outil de gestion de temps permet le pointage en temps réel des horaires de travail des agents. Le dispositif qui sera mis en place se calquera sur la gestion actuelle des heures de travail, soit 7h30 de travail du lundi au jeudi et 6h30 le vendredi.

Le principe des horaires aménagés, validé par le Comité technique le 15 avril 2016, sera maintenu : la prise de poste pourra être avancée d'une demi-heure et la fin de service repoussée d'une demi-heure, sans écarter la pause méridienne d'une heure qui reste obligatoire. Cette disposition sera prise en compte dans la définition des paramètres logiciels du prestataire retenu.

2. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les agents titulaires et contractuels de droit public (CDI et CDD), toutes filières confondues qui sont soumis aux horaires de bureau ou dont le fonctionnement de service peut permettre l'application d'horaires modulables.

Pour rappel :

- Les horaires de bureau sont fixés comme suit :
 - lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,
 - vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30.
- Les aménagements possibles :
 - avancer d'une demi-heure la prise de poste le matin, soit à 7h30,
 - repousser d'une demi-heure la fin de service, soit à 17h00 ou 16h00 (vendredi).

3. Les horaires de travail

3.1 Réglementation

Les horaires de travail sont régis par les articles 1 et 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 qui dispose :

- la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine,
- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes,
- il ne peut être dérogé aux règles énoncées à l'article 3-1 du présent décret que dans les cas et conditions ci-après :
 - lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence (après consultation du CT et CHSCT),
 - lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Aussi, bien que des aménagements soient autorisés afin d'apporter une certaine flexibilité aux agents dans la gestion de leurs arrivées et départs, il est toutefois obligatoire de respecter la continuité de service. A ce titre, les plages variables peuvent être différentes par emploi ou service en fonction de l'organisation interne.

La possibilité offerte aux agents d'aménager leurs temps de travail sera donc conditionnée par :

- la continuité du service public,
- l'organisation fixée par le Directeur de service avec la validation de l'Autorité territoriale.

3.2 Décompte du temps de travail

Le temps de travail sera comptabilisé en tenant compte de la réglementation en vigueur et des aménagements d'horaires validés dans le règlement intérieur.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'expérimentation relative à la mise en place d'un système de pointage automatisé et d'un logiciel de gestion de temps,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre : Mme Monique BENARD DESLAIS),

- **approuve l'expérimentation relative à la mise en place d'un système de pointage automatisé et d'un logiciel de gestion de temps,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00

Contre : 01

Pour : 41

**POUR L'EXTRAIT CONFORME,
Le Président de la CASUD,**



André THIEN AH KOON